

ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

ORGANIZAÇÃO DA
UNIDADE AFRICANA



ORGANISATION DE
L'UNITE AFRICAINE

ORGANISATIE VAN
AFRIKAANSE EENHEID

BUREAU PERMANENT DE L'OUA

Avenue Molière, 186 - 1050 Bruxelles (Belgique) Tel: (322) 346.97.47/48 Fax: (322) 346.97.28
e-mail : oau-be@afromail.net

OAU/BRU/CONF. 2 (III) Rev. 2 - 1998

**REGLEMENT INTERIEUR
DU
GROUPE OUA DE BRUXELLES**

REGLEMENT INTERIEUR DU GROUPE OUA DE BRUXELLES

CHAPITRE I - OBJECTIFS ET FONCTIONS

Article 1 : les Représentants à Bruxelles des Etats membres de l'OUA constituent, dans le cadre de la Charte de l'OUA, un organisme dénommé Groupe OUA de Bruxelles.

Article 2 : Conformément aux objectifs définis aux articles 2 et 3 de la Charte de l'OUA, le groupe OUA de Bruxelles doit entreprendre les activités ci-après :

1. Manifester et promouvoir à tout moment la solidarité agissante et effective et la volonté d'agir dans le cadre de la coopération entre Etats africains.
2. Promouvoir l'unité d'action et la solidarité effective des Etats membres de l'OUA à l'égard de toutes les questions d'intérêt commun en relation avec les Autorités belges et l'Union européenne pour la recherche des solutions appropriées.
3. Echanger des informations et des vues sur des sujets d'intérêt commun, en l'occurrence la coopération avec l'Union européenne, avec les autres groupes régionaux et sous-régionaux (Ex : ACP, Ligue Arabe, Association des Nations de l'Asie du sud Est (ASEAN) etc.) conformément à la politique de l'OUA.
4. Développer les contacts avec les diverses organisations ou associations basées à Bruxelles et dont les objectifs sont de soutenir activement l'OUA dans ses efforts tendant à promouvoir l'indépendance politique et économique des Etats et peuples africains.
5. Entreprendre des actions ponctuelles et protocolaires lors du passage à Bruxelles des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'OUA.
6. Entreprendre des actions ponctuelles et protocolaires à l'occasion du départ des Chefs de Missions diplomatiques africaines.
7. Apporter son soutien aux manifestations culturelles et sociales africaines organisées en Belgique.

Article 3 : Toute question importante concernant l'Afrique peut faire l'objet d'un examen au sein du groupe afin d'arrêter une position commune pour servir, au besoin, de base à une action concertée.

CHAPITRE II STRUCTURE - DENOMINATION - COMPOSITION

Article 4 : Le siège du groupe OUA est fixé à Bruxelles.

Article 5 : Le Groupe OUA est responsable devant le Conseil des Ministres de l'OUA.

Article 6 : Toute Mission diplomatique accréditée à Bruxelles d'un Etat membre de l'OUA est membre du groupe OUA de Bruxelles.

Article 7 : Dans le cadre des activités des Représentants des Etats membres de l'OUA à Bruxelles, le Groupe OUA de Bruxelles pourra créer autant que de besoin des mécanismes tels que Comités et Groupes de travail ad hoc.

Article 7bis : Conformément à l'article 7 du présent règlement, il est créé un Comité de suivi des relations ACP-UE au niveau des Etats membres du groupe, parties à la Convention de Lomé.

Article 8 : Chaque Mission à Bruxelles d'un Etat membre de l'OUA est représentée aux réunions du Groupe par le Chef de Mission ou, le cas échéant, par son Représentant.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Le Groupe OUA de Bruxelles est organisée comme suit :

1. Le groupe comprend les Représentants à Bruxelles de tous les Etats membres de l'OUA accrédités à Bruxelles.
2. Le groupe fonctionne sous la direction d'un Bureau comprenant :
 - i) Un Président désigné sur la base d'un système de rotation périodique de 6 mois suivant l'ordre alphabétique français des Etats représentés à Bruxelles. La Présidence est assurée par un Ambassadeur résidant à Bruxelles.
 - ii) Quatre Vice-Présidents sont désignés pour la même durée par les quatre autres régions.

- iii) Le Doyen du Corps diplomatique africain assume les fonctions de Président d'Honneur.
 - iv) Le Représentant du Président en exercice de l'OUA participe en qualité d'ex-officio.
3. Le Directeur du bureau de l'OUA assume les fonctions de Secrétaire et de Trésorier.

CHAPITRE IV - ORGANISATION DES REUNIONS - DELIBERATIONS

Article 10 :

1. Le groupe OUA de Bruxelles se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux mois.
2. En cas de nécessité impérieuse, le Président du groupe peut convoquer des réunions extraordinaires sur la demande expresse d'un Représentant d'un Etat membre ou du Directeur du bureau de l'OUA à Bruxelles, après consultation avec les membres du groupe.
3. Le Président du Groupe, en consultation avec le Directeur du bureau permanent de l'OUA à Bruxelles, fixe la date et l'heure de la convocation d'une réunion.
4. Les réunions du groupe OUA de Bruxelles se tiennent au siège du bureau de l'OUA ou en tout autre lieu indiqué dans l'ordre du jour.
5. Toutes les réunions, sauf décision contraire du groupe, se tiennent en séance à huis clos.
5. Les langues de réunion du groupe sont les langues de travail de l'OUA notamment : l'arabe, l'anglais, le français et le portugais.

Article 11 :

1. La Présidence est assumée par le Président du groupe et en son absence par l'un des Vice-Présidents.
2. Le Directeur du bureau de l'OUA à Bruxelles assume la fonction de Secrétaire rapporteur du groupe et des réunions du groupe.
3. Le Président ouvre et clôture les réunions, dirige les délibérations, résume les débats en temps opportun et fait adopter les décisions ou recommandations conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 12 :

1. Le Président du groupe définit le projet d'ordre du jour des réunions. Celui-ci est communiqué nécessairement aux membres du groupe au moins trois jours avant la réunion ordinaire et un ou deux jours, en cas de réunion extraordinaire.
2. L'ordre du jour d'une réunion extraordinaire comporte uniquement la ou (les) question(s) présentée(s) et acceptée(s) pour sa convocation.

CHAPITRE V - PROCEDURE*Article 13 :*

1. Le quorum est constitué par la présence effective des deux tiers (2/3) des Représentants membres du groupe.
2. Aucun Représentant ne peut prendre la parole sans l'assentiment du Président.
3. Le Président donne la parole aux orateurs, dans l'ordre où ils l'ont sollicitée. Il peut rappeler à l'ordre tout Représentant dont l'intervention n'a pas trait à la question en discussion.

Article 14 :

1. Au cours du débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits, et avec l'assentiment des participants, déclarer cette liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à un Représentant quelconque lorsqu'une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs justifie cette décision de procédure.
2. Quand une question a été suffisamment discutée, le Président peut déclarer le débat clos à la demande d'un Représentant ou de sa propre initiative.

Article 15 :

1. Le Président peut limiter le temps de parole de chaque orateur quelle que soit la question en discussion. Pour les questions de procédure, le Président peut limiter à 5 minutes au maximum la durée de chaque intervention.
2. Quand un débat est limité et qu'un Représentant propose l'ajournement des débats, la suspension ou la levée de la séance, la proposition est immédiatement mise aux voix.

Article 16 :

1. Au cours des débats, tout Représentant peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement intérieur. Tout Représentant peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix.
2. Tout représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 17 - Sous réserve des dispositions de l'article 16, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou options présentées :

1. Suspension de la séance ;
2. Levée de la séance ;
3. Ajournement des débats sur la question en discussion ;
4. Clôture des débats sur la question en discussion.

Article 18 :

1. Les décisions du groupe relatives aux questions importantes sont normalement prises par consensus. En l'absence d'un tel consensus, il sera demandé au Président du groupe de mener des consultations en vue de trouver les termes d'un accord généralement acceptable pour le groupe.
2. En cas d'échec de ces consultations, les décisions seront prises par voie de vote à la majorité de deux tiers (2/3) des membres présents et votants sauf en ce qui concerne les questions de simple procédure, pour lesquelles la majorité simple suffira.
3. Chaque état membre du groupe dispose d'une voix.

CHAPITRE VI - RELATION DU GROUPE AVEC LE BUREAU DE L'OUA A BRUXELLES

Article 19 :

1. Le bureau de l'OUA à Bruxelles est l'organe administratif du groupe OUA de Bruxelles.
2. Le Directeur du bureau travaille en étroite coopération avec les Représentants des Etats membres de l'OUA à Bruxelles.

3. A cet égard il informe les Représentants des Etats membres du groupe OUA de Bruxelles des activités de l'OUA en assurant une large diffusion des informations et des documents essentiels relatifs à l'Organisation.
4. Il s'assure auprès des membres du groupe du suivi et de l'exécution des décisions et positions adoptées par l'Organisation de l'Unité Africaine.
5. Le Directeur du bureau prépare le projet de budget de fonctionnement du groupe en étroite consultation avec le Président du groupe.

CHAPITRE VII - AMENDEMENTS - MODIFICATIONS

Article 20 - Le présent règlement intérieur peut être modifié et amendé par les membres du groupe à la majorité des deux tiers(2/3) des membres présents et votants.

Fait et adopté à Bruxelles, le 29 juin 1981

Rév. 1 : 17 juin 1992

Rév. 2 : 29 juin 1998

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Specialized Technical and representational Agencies

Permanent Mission of the African Union in Brussels

1981-06-29

Rules of Procedure of the Brussels OAU Group, Revision 2 (III) of 1998

Bureau Permanent de l'OAU a Bruxelles

<http://archives.au.int/handle/123456789/2710>

Downloaded from African Union Common Repository